

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2758

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Développement du covoiturage - Service de covoiturage liant la Métropole de Lyon et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) - Convention avec la société par actions simplifiée (SAS) ECOV encadrant la politique d'incitation financière de la ligne

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gresperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2758**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Développement du covoiturage - Service de covoiturage liant la Métropole de Lyon et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) - Convention avec la société par actions simplifiée (SAS) ECOV encadrant la politique d'incitation financière de la ligne

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La ligne de covoiturage reliant la Métropole à la CAPI est une ligne structurante à haut niveau de service, articulée autour de quatre arrêts : Mermoz, parc technologique de Saint-Priest, Villefontaine et Bourgoin-la-Grive.

Déployée depuis 2018, cette ligne évolue en fonction de l'usage et gagne, chaque année, en maturité. Sa croissance est conséquente depuis la sortie de la crise Covid-19 et suit le développement de la pratique du covoiturage à l'échelle nationale, incitée par l'État et les collectivités (leviers financiers, aménagements, services, etc.).

Le caractère innovant de ce service à son lancement avait nécessité des investissements importants en matière de communication et d'animation. Depuis, une véritable communauté s'est construite, de telle façon que le covoiturage continue d'être pratiqué sur la ligne même lors des périodes de fermetures annuelles du service.

L'incitation financière à la pratique est également un levier important dans la mise en œuvre de ce type de service. Permettre une gratuité du trajet pour les passagers est primordial pour amorcer le changement de comportement et assurer une rémunération équivalente au partage de frais pour le conducteur ce qui constitue une masse critique de véhicules pouvant réaliser les trajets.

L'incitation financière de la ligne a pu évoluer progressivement depuis sa mise en place. Elle a été très incitative au démarrage avec une incitation distribuée pour chaque passager transporté mais, également, pour chaque siège libre mis à disposition par un conducteur, même si ce dernier ne transportait finalement pas de passagers. Par délibération du Conseil n° 2022-0992 du 14 mars 2022, l'incitation siège libre a été supprimée, le gain en maturité de la ligne le permettant. Ces modalités sont indiquées dans la convention de partenariat liant la Métropole à la CAPI, avenantée une 1^{ère} fois afin d'attribuer au coordonnateur la mission supplémentaire de candidature, de perception et de reversement de subventions.

Cette ligne atteint, aujourd'hui, un succès non-anticipé et un nouveau palier de maturité. C'est pourquoi il est proposé de définir une nouvelle étape dans les modalités de versement de l'incitation financière propre à la ligne, poursuivant toujours l'objectif de tendre vers une ligne autonome à terme, avec un partage des frais entre passagers et conducteurs.

II - Incitation financière de la ligne de covoiturage à haut niveau de service reliant la Métropole à la CAPI et subvention au titre du Fonds Vert

Cette ligne atteint aujourd'hui un succès non-anticipé, et un nouveau palier de maturité. C'est pourquoi une nouvelle étape dans les modalités de versement de l'incitation financière propre à la ligne doit être franchie, poursuivant l'objectif de tendre vers une ligne autonome à terme avec un partage des frais entre passagers et conducteurs. Il est nécessaire d'ajuster la politique d'incitation financière propre à la ligne.

Ainsi, il est proposé que :

- l'incitation versée à un conducteur pour un passager transporté soit réduite de 3 € à 2 € par passager transporté,
- la possibilité de faire participer financièrement les passagers pour chaque trajet réalisé soit étudiée sur l'année à venir afin de potentiellement redéfinir l'incitation financière.

Par ailleurs, afin que l'incitation financière soit versée selon les modalités définies par le prestataire exploitant le service, une convention doit être établie entre le prestataire et la Métropole, en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires met à disposition des territoires une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement de l'incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré. Elle permet donc de déléguer le versement de l'allocation à l'opérateur de covoiturage pour les trajets aidés par la Métropole évoqués ci-dessus.

Pour la ligne de covoiturage reliant la Métropole et la CAPI, cette convention signée entre le prestataire Ecov et la Métropole :

- rappelle les obligations du prestataire,
- fixe le montant de l'enveloppe dédiée à l'incitation financière à 324 000 € net de taxes, les modalités de reversement et la durée de la mission de reversement de l'incitation financière à 3 ans,
- encadre les flux financiers entre la Métropole et le prestataire exploitant du service afin de suivre l'évolution de la mise à disposition et de la consommation de l'enveloppe.

Parallèlement à l'ambition métropolitaine, l'État souhaite accompagner le développement du covoiturage et a annoncé, le 13 décembre 2022, son plan national de soutien au covoiturage du quotidien. Parmi les mesures qui le composent, le subventionnement des lignes de covoiturage et des politiques publiques d'incitation financière représente un axe à part entière du Fonds Vert 2023.

Suite à sa candidature au dispositif, la Métropole a obtenu une subvention du service à hauteur de 399 200 €, soit 50 % du projet, à la fois sur l'investissement et le fonctionnement ainsi que sur l'incitation financière versée.

Cette recette de l'État est répartie, à parts égales, entre la Métropole et la CAPI. La perception de la recette de l'État par la Métropole donnera suite au reversement de sa part à la CAPI.

La présente délibération a pour objet :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat liant la Métropole à la CAPI afin de réduire l'incitation financière de la ligne,
- d'approuver la convention permettant le versement de l'incitation financière à passer entre la Métropole et la SAS ECOV exploitant la ligne ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la politique incitative métropolitaine à la pratique du covoiturage de la ligne Lyon-Bourgoin,
- b) - l'avenant n° 2 à la convention de partenariat qui lie la Métropole à la CAPI, dans le cadre du développement du covoiturage,

c) - la convention à passer avec la société par actions simplifiées ECOV encadrant la politique d'incitation financière de la ligne.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 324 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P09O7508 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 125 000 € en 2023,
- 100 000 € en 2024,
- 99 000 € en 2025.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-312179-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
